



SNAAF - 87, Boulevard de Grenelle - 75738 PARIS CEDEX 15 - tél. : 01 44 31 73 85

Convention Collective des Personnels Administratifs et Assimilés du Football

Chapitre 4 - LIBERTE D'OPINION - DROIT SYNDICAL REPRESENTATION DES SALARIES

Article 7 - Absences pour raisons syndicales

Tout salarié doit bénéficier d'autorisation d'absence dans les cas suivants :

1. - Réunions syndicales statutaires

Sous réserve d'un préavis d'une semaine, des autorisations d'absence sont accordées au salarié syndiqué sur présentation d'une convocation pour participer à des réunions statutaires des organisations syndicales.

2.- Réunions statutaires des organismes employeurs et Commissions de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Professionnel

Chaque fois que les salariés sont appelés à participer à des réunions statutaires des organismes employeurs et des Commissions de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Professionnel, des autorisations d'absence sont accordées.

Il n'est pas tenu compte du temps d'absence du salarié ayant régulièrement participé aux réunions syndicales ou aux réunions des organismes employeurs prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus pour réduire sa rémunération ou ses congés annuels.

Sauf autorisation exceptionnelle, ce temps est limité à 15 heures par mois.

Les heures non utilisées ne sont pas reportées, ni au mois suivant, ni pour un autre délégué.